

VD_FINDINFO HC / 2014 / 452 vom 6. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___452

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 452 du 6 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 452 del 6 giugno 2014

Regeste

RESTITUTION DU DÉLAI | 147 CPC (CH), 148 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le requérant fait valoir en substance qu'il n'a compris l'enjeu du litige qu'après avoir reçu l'arrêt dans sa version traduite, qu'il n'a ainsi pas été à même de saisir le contenu de la demande en justice, puis de l'appel, ce qui l'aurait empêché de se défendre de manière pertinente. a) Selon l'art. 148 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3). Aux termes de l'art. 147 CPC, une partie est défaillante lorsqu'elle omet d'accomplir un acte de procédure dans le délai prescrit ou ne se présente pas lorsqu'elle est citée à comparaître (al. 1). La procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut, à moins que la loi n'en dispose autrement (al. 2). b) En l'occurrence, le requérant ne saurait être considéré comme partie défaillante dans le cadre de la procédure d'appel qui a donné lieu à la décision du 20 janvier 2014, qui n'est précisément pas un arrêt rendu par défaut. En effet, une demande de restitution porte sur un éventuel délai manqué; or, en l'occurrence, U. _____ a bel et bien reçu un délai pour répondre, ce qu'il a fait par acte du 19 octobre 2013. Au demeurant, les arguments énoncés par le requérant dans sa réponse démontrent que ce dernier – contrairement à ce qu'il prétend – a bien compris les tenants et aboutissants de la cause.

E. 2

Par conséquent, la requête de restitution de délai doit être rejetée. L'arrêt est rendu sans frais (art. 11 TFJC [Tarif des frais judiciaires civil du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sous réserve des frais de traduction éventuels à intervenir.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.